

Pensions aux veuves.—En vertu de la loi sur les pensions des veuves, les veuves âgées de 60 à 64 ans inclusivement peuvent toucher une pension mensuelle de \$55 au maximum. L'épouse abandonnée et celle dont le mari est interné dans un hôpital pour malades mentaux peuvent aussi toucher cette pension si elles répondent à certaines conditions relatives au besoin et à la résidence et si elles appartiennent à ce groupe d'âge.

Colombie-Britannique.—L'administration des services provinciaux de bien-être par le Service du bien-être social au ministère de la Santé et du Bien-être est décentralisée et confiée à des bureaux régionaux ou municipaux établis dans six régions afin de desservir toute la province. Des auxiliaires sociaux provinciaux assurent des services généraux sur place. Le personnel de la Section de bien-être social est également chargé des services de bien-être dans les cadres d'un certain nombre de programmes institués par la Section de la santé.

Les villes et municipalités de plus de 10,000 âmes doivent avoir leur propre service de bien-être, afin d'appliquer le programme d'assistance sociale et de fournir des services sociaux personnels. La province paie 50 p. 100 des traitements versés aux auxiliaires sociaux à l'emploi des municipalités ou, lorsqu'il en faut plus d'un, elle verse le traitement d'un auxiliaire sur deux. Les petites municipalités peuvent avoir leur propre service de bien-être ou un service commun ou, encore, payer les services rendus par la Section du bien-être.

Soin et protection de l'enfance.—La Division du bien-être de l'enfance applique les lois relatives à la protection des enfants, l'adoption y comprise, et elle assure des services directs, sauf à Vancouver et à Victoria, où elle surveille les activités des sociétés d'aide à l'enfance. Les municipalités sont tenues de payer l'entretien des pupilles; la province rembourse jusqu'à 85 p. 100 de ces frais et paie le coût total dans le cas des enfants de régions non organisées. La province paie aussi tout l'entretien des pupilles nés de mères non mariées. Les institutions consacrées au soin des enfants, les pensions pour enfants et les garderies doivent avoir un permis provincial et sont sous la surveillance de la province. La Section du bien-être dirige deux écoles industrielles pour jeunes délinquants, l'une pour garçons, l'autre pour filles. Les tribunaux juvéniles relèvent du ministère du Procureur général.

Soin des vieillards.—La province dirige l'hospice provincial pour les hommes âgés sans foyer, l'infirmerie provinciale pour les malades chroniques et les hospices provinciaux pour les malades séniles et psychosés. Elle accorde les permis et surveille en outre les hospices pour vieillards, les maisons de santé et les pensions et, au besoin, elle partage les frais d'entretien des résidents nécessiteux avec les municipalités dans la proportion de 80:20; elle acquitte de plus la totalité des frais dans le cas des personnes à la charge de la province. Aux termes de la loi sur l'assistance pour le logement des citoyens âgés, la province accorde des subventions égales au tiers des frais de construction aux municipalités et aux organismes désintéressés, y compris les sociétés religieuses ou de charité, qui construisent des hospices ou des logements à loyer modique pour les vieillards.

Assistance sociale.—Le programme d'assistance sociale est administré par le bureau municipal local ou par le bureau régional provincial. Ce programme comprend des allocations aux personnes ou aux familles nécessiteuses, des services d'orientation, la formation professionnelle, les frais d'entretien dans une maison de santé et les soins donnés dans une pension. La province rembourse les municipalités de 90 p. 100 des déboursés de base et de certains versements additionnels d'assistance sociale accordés aux indigents des municipalités, de même qu'elle assume tous les frais d'assistance aux indigents sans domicile municipal. En vertu de la loi sur l'assistance-chômage, le gouvernement fédéral rembourse la province de 50 p. 100 du coût de l'assistance.

Sous-section 3.—Indemnisation des accidentés du travail

Dans les dix provinces, une loi assure l'indemnisation du travailleur pour blessures attribuables à un accident survenu durant son emploi et par suite de son emploi ou pour certaines maladies professionnelles. Un résumé des lois provinciales paraît au chapitre XVII.

Sous-section 4.—Établissements de bienfaisance

La statistique des établissements de bienfaisance provient du recensement de 1951 et porte sur l'activité en 1950 de 533 institutions, soit 490 hospices et 43 garderies. La statistique sommaire des institutions paraît aux pp. 270-271 de l'*Annuaire* de 1954.